

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Titre 1 : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 -

L'association THORIGNE FOUILLARD BASKET CLUB(TFBC) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 -

Cette association a pour but de permettre à ceux qui le désirent la pratique d'un sport, en l'occurrence le basket, ainsi que son développement et sa promotion.

Une section de sport adapté est créée et elle a notamment pour objet de permettre à ses membres, grâce au sport pratiqué dans un cadre officiel et reconnu, une mise en mouvement de leurs aptitudes physiques, mentales et sociales et donc de leur ouvrir de plus larges perspectives d'intégration sociale.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 -

Le Siège Social est fixé a la maison des associations 35235 THORIGNE FOUILLARD. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Titre 2 : AFFILIATION

Article 4 -

L'association THORIGNE FOUILLARD BASKET CLUB est affiliée à la F.F.B.B. (fédération française de basket-ball) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations et regroupements par décision du Conseil d'Administration.

En créant une section de sport adapté, l'association TFBC s'affilie à la Fédération Française du Sport Adapté, Elle s'engage à :

- se conformer à ses statuts et règlements ainsi qu'à ceux de ses instances départementales et régionales lorsqu'elles existent
- se soumettre aux décisions du Comité Directeur Fédéral prises en application des dits statuts et règlements

Titre 3 : COMPOSITION

Article 5 -

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. L'association se réserve le droit de refuser une adhésion à titre exceptionnel et pour des raisons motivées.

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur. Certains membres sont exonérés de cotisation par le Conseil d'Administration.

L'admission d'un membre implique son adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association.

L'association comprend des membres actifs, d'honneur et fondateurs :

MEMBRES ACTIFS :

Ce sont des membres ordinaires qui payent leurs cotisations et qui participent à la vie de l'association.

MEMBRES D'HONNEUR

Des personnes extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes peuvent être désignées comme membres d'honneur, apportant ainsi une caution morale à l'association.

MEMBRES FONDATEURS

Ce sont les personnes à l'origine de l'association et auxquelles les statuts attribuent la qualité permanente de membres.

Article 6 -

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par radiation par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour manquement aux statuts et au règlement intérieur ou toute autre faute grave pouvant porter préjudice à l'association.
- par décès

Le Conseil d'Administration juge souverainement en la matière après avoir invité l'intéressé à fournir toutes explications.

Titre 4 : RESSOURCES

Article 7-

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions, le produit des fêtes ainsi que tous les autres moyens légaux.
- toutes les autres ressources autorisées par la Loi.

Il est obligatoire de tenir une comptabilité annuelle des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Titre 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 -

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins cinq membres.

Les membres de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration avec une autorisation écrite du représentant légal. L'organisation de la section de sport adapté est gérée par au moins deux responsables. L'un d'eux siège au Conseil d'Administration.

Les membres sont élus à bulletin secret pour trois ans par l'assemblée générale

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les postes de Président et de Trésorier doivent être réservés à des membres majeurs

La parité au sein du conseil d'administration est une priorité à atteindre dans les prochains mandats.

Le CA adopte le projet de budget avant le début de l'exercice.

Article 9 -

Le Conseil d'Administration convoqué par le Président ou le 1/3 de ses membres se réunit au moins deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes, la voix du Président étant prépondérante en cas de litiges.

Quelles sont les pouvoirs du conseil d'administration ?

Exemple :

Le conseil d'administration est chargé par délégation de l'assemblée générale, de :

- D'adopter le projet de budget avant le début de l'exercice
- La mise en œuvre des orientations décidées par l'A.G.,
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'A.G. ou à l'A.G.Extraordinaire (A.G.E.),
- Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le C.A.. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du CA ou bureau son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à l'AG qui suit cette décision.

Article 11

La section de sport adapté pourra tenir des réunions spécifiques. Elle ne disposera pas de budget propre.

Titre 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 12 –

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou à la demande du 1/3 des membres de l'association ayant le droit de vote.

L'association tient une assemblée générale ordinaire annuelle avec tous ses membres à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un bilan moral et financier est présenté chaque année à l'assemblée générale. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

L'élection du Conseil d'Administration se fait à bulletin secret. Le bureau est élu ensuite au premier Conseil d'Administration parmi les membres élus.

Est électeur, tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations ; les membres de moins de 16 ans sont représentés par un parent ou un représentant légal. Tout électeur peut faire une procuration écrite à un autre membre de plus de 16 ans (5 pouvoirs maximum par personne)

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans et par tirage au sort les deux premières années.

Les votes ont lieu à main levée sauf décision contraire de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Elle adopte dans un délai de six mois maximum la clôture des comptes.

L'assemblée générale oblige par ces décisions tous les membres y compris les absents.

Titre 7 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 13 -

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du 1/3 des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée de 50% plus un des membres adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai minimal de six jours et maximal de vingt et un jours.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce à la majorité des 2/3.

Article 14 -

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée selon les modalités de l'article 12.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la Loi.

Titre 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 -

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Article 16-

Il sera procédé auprès de la Préfecture et de la D.R.D.J.S. à l'envoi de toutes modifications des statuts ou des membres du bureau.

FAIT A THORIGNE FOUILLARD

LE

LE PRESIDENT

LE TRESORIER

LE SECRETAIRE